
SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1904-1905.

Projet de Loi portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

(Voir les nos 29, session de 1903-1904, 4, 5 et 8, session de 1904-1905, du Sénat.)

Amendement présenté par M. Edmond Picard.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Je ne crois pouvoir mieux faire que de reproduire les motifs développés par la Commission spéciale de 1894, nommée pour rechercher les mesures destinées à réprimer les abus financiers et dont je faisais partie.

Considérations générales.

Le grand courant qui porte les capitaux à augmenter leur puissance en se syndiquant, stimulé par les facilités que donnent les lois sur l'anonymat, a amené la formation d'un grand nombre de sociétés par actions et à responsabilité limitée.

Le législateur, qui n'a pu prévoir l'immense développement que prendraient ces sociétés, n'a pas réglementé leur fonctionnement dans ses détails et a laissé à la pratique le soin d'établir les usages et les formules qui doivent compléter la loi.

Une expérience de vingt ans a permis non seulement de dégager quelques-unes des règles complémentaires, mais a démontré que la loi, telle qu'elle est faite, permet un grand nombre d'abus et certaines pratiques qui la détournent de son but et faussent son esprit.

C'est ainsi que *la confection des bilans* donne lieu à des fraudes ou à des obscurités.

C'est là un mal périodique qui frappe non seulement les intéressés directs, mais aussi ceux (et ils sont innombrables) qui, n'étant ni action-

naires, ni obligataires, ont intérêt à la bonne gestion d'une société déterminée.

On a souvent discuté comment doit être fait un bilan, mais on n'a guère songé à s'inspirer des principes admis par le législateur dans l'intérêt général.

Qu'on relise, sans idée préconçue, les divers articles qui règlent la matière, qu'on revoie les discussions parlementaires et l'on sera convaincu que presque toutes les dispositions inscrites dans la loi ont pour but de garantir les intéressés, et même le public, contre les erreurs ou les habiletés de ceux qui ont la mission de dresser les bilans et les comptes de profits et pertes.

« Le but à poursuivre au-dessus de tous les autres, disait le rapporteur de la loi, M. Eudore Pirmez, c'est de faire régner la vérité dans les actes sociaux. Dire toujours ce qui est, en constituant la société et en l'administrant, c'est le critérium souverain de l'honnêteté.

» C'est contre l'exploitation de faits faux ou de réticences non moins pernicieuses, dans quelque acte de la société que ce soit, que la loi doit surtout être dirigée et que les tribunaux doivent déployer leurs rigueurs. Faire savoir la vérité sur les choses sociales et dans les actes constitutifs, et dans les émissions ou négociations de titres, et dans les inventaires et bilans, est le résultat que le projet a poursuivi, comme la plus puissante des garanties. »

M. Jules Guillery, en commentant la loi, revient aux mêmes idées :

« La publicité, dit-il, est l'essence de la loi ; tout ce qui restreint la publicité, tout ce qui voile des faits importants pour le crédit de la société, est une atteinte à la volonté bien expresse du législateur. Il faut renoncer complètement à ces expédients dangereux qui consistent à faire illusion au public et à fonder la confiance sur l'erreur ; la première garantie du crédit est la sincérité, et la vérité complète effraye moins que de vagues appréhensions. »

Trop nombreux sont ceux qui, oubliant l'esprit de la loi de 1873, s'en tiennent à ses termes. Ainsi s'est établi l'usage de faire insérer au *Moniteur belge* des documents qui n'ont du bilan et du compte de profits et pertes que le nom, et qui ne peuvent donner au lecteur le plus expert une idée, même approximative, de la situation de la société.

Il arrive souvent aussi que les publications ne sont point les mêmes que les pièces soumises à l'assemblée générale ; c'est là un abus, même quand on n'agit sans aucune idée de fraude.

Enfin, on varie les articles et leurs intitulés d'année en année, ce qui rend impossible les rapprochements et les comparaisons et cause des enchevêtrements inextricables.

Pour atténuer ces inconvénients, qui tantôt sont de simples négligences et qui parfois servent la fraude et masquent des situations obérées, le pouvoir législatif a voté une loi punissant les faux bilans. Mais, outre qu'elle ne vise que les faits intentionnels, elle n'a guère produit d'effet, personne n'étant fixé sur le mode de *dresser un bilan vraiment rationnel*.

On objectera, peut-être, que l'amendement forcera les sociétés à une publicité parfois nuisible à leurs intérêts ; on déplorera de devoir donner

aux actionnaires, aux obligataires, aux créanciers et au public en général, des indications trop précises sur la marche des affaires, dont pourrait tirer parti la concurrence et le dénigrement.

En fait, ces inconvénients ne se produiront guère ; ce ne sont pas quelques indications générales, complétées par quelques chiffres totaux, qui donneront sur les affaires des renseignements tels qu'un concurrent en puisse abuser. Ce n'est pas dans les bilans, ni dans les comptes de profits et pertes que la concurrence ira se renseigner sur les points qui l'intéressent ; elle a d'autres moyens à sa disposition, plus efficaces et plus rapides.

Mais il se présenterait même, dans quelques cas exceptionnels, des inconvénients de ce genre, qu'on ne doit pas s'y arrêter. On oublie trop que la société par actions est un être créé par la loi qui n'a droit à l'existence qu'en donnant certaines garanties. La loi lui a accordé cet immense avantage de restreindre sa responsabilité au capital souscrit. L'actionnaire sait qu'il ne peut jamais être rendu responsable des engagements sociaux au delà de sa mise. Enfin, la faillite de la société n'atteint ni les administrateurs, ni les directeurs, ni les actionnaires.

En retour de ces avantages, la loi exige que l'être juridique qui en profite, ait, en quelque sorte, une vie publique, dise au moins loyalement une fois l'an quelle est sa situation exacte, sans subterfuges, ni restrictions, afin que chacun puisse juger de la force, du crédit et de la manière dont on dirige les affaires de la société.

C'est à ceux qui veulent établir une entreprise commerciale, industrielle ou financière à se demander si, pour eux, les avantages que la loi accorde aux sociétés sont plus grands que l'inconvénient de la publicité et de la divulgation de certains chiffres et détails sociaux.

Examen des deux formules proposées dont modèles ci-dessous.

LE BILAN et le COMPTE DE PROFITS ET PERTES ont un but essentiellement différent. Le premier sert à établir la situation active et passive de la société ; le second, le bénéfice et les charges de l'année, et leur emploi. Le premier aura pour résultat, s'il révèle un déficit, d'obliger à appliquer avant tout les bénéfices ultérieurs à la reconstitution du capital entamé ; s'il révèle, au contraire, une augmentation qui n'est pas le bénéfice de l'année, de provoquer soit des amortissements plus larges en profitant de l'état prospère des affaires, soit la mention de cette plus-value simplement pour ordre ou pour mémoire. Les distributions de dividendes ne pouvant normalement porter que sur les bénéfices dérivant de l'activité sociale proprement dite.

La balance du bilan soit à l'actif, soit au passif, ne doit donc pas être confondue avec le bénéfice ou avec la perte de l'année tels qu'ils résultent du compte de profits et pertes. C'est ce dernier qui fixe le résultat de l'exercice annuel, en mettant à l'avoir ou crédit tous les bénéfices bruts réalisés sur les opérations sociales et les autres *boni* distribuables, tels que le report des bénéfices de l'année précédente, les intérêts de la réserve, les revenus divers des biens sociaux, — et au doit ou débit, toutes les

charges courantes et tous les frais de la société. La balance active constitue le bénéfice applicable ou distribuable. La balance passive constitue une diminution de l'avoir social, à reconstituer le plus rapidement possible, et avant tout, au moyen des bénéfices ultérieurs, à moins que le capital social lui-même ne dépassât déjà le chiffre statutaire, auquel cas c'est sur cette augmentation que l'imputation de la perte de l'année pourrait se faire d'abord.

*
* *

Ces données rappelées, il y a lieu de voir comment, au moyen de mentions méthodiques et pratiques imposées pour le bilan d'une part, pour le compte de profits et pertes d'autre part, on peut, sans tomber dans les complications et l'excès des détails, arriver à constituer deux formules qui, scrupuleusement suivies, seront un minimum de renseignements permettant aux actionnaires, aux obligataires, aux créanciers et au public en général de se reconnaître aisément dans la situation financière, commerciale ou industrielle des sociétés par actions. S'il importe d'éviter une minutie excessive, il faut néanmoins que les intéressés ne soient pas mis en présence de documents énigmatiques, obscurs, difficilement déchiffrables.

La Commission nommée en 1894 ne s'est pas dissimulé les difficultés d'une telle tâche, en présence surtout de l'extrême variété des affaires. A ce point de vue, il a été parlé dans son sein de ne pas se contenter d'une formule unique et d'en établir, par exemple, de quatre sortes, l'une pour les affaires commerciales, l'autre pour les affaires industrielles, une troisième pour les affaires financières, une quatrième pour les affaires d'assurances. Elle a préféré éviter cette multiplicité. Alors même que son projet comporterait certains articles qui s'excluent selon qu'il s'agit de finance ou de commerce ou d'industrie, les intéressés éviteront aisément cette apparente contradiction en omettant dans la formule les articles qui ne trouvent pas d'application dans leur société. C'est ce qu'une note explicative mise en tête exprime nettement.

Mais il restera toujours un grand domaine commun bien que les sociétés par actions aient les buts les plus divers ; on peut dire que, au point de vue de la comptabilité, elles procèdent toutes des mêmes principes et sont soumises aux mêmes grandes divisions. Ce n'est que dans le détail, dans le libellé de certains comptes que les différences apparaissent.

*
* *

Il n'est pas utile d'examiner, article par article, toutes les mentions des deux formules. Destinées à guider les administrateurs et les comptables des sociétés dans l'établissement de ces documents, elles s'adressent à des hommes qui sauront les mettre en pratique sans peine. On s'est donc borné ci-dessous à des indications sur les points qui auraient pu soulever quelque hésitation.

*
* *

S'il est possible d'établir le type d'un bilan et d'un compte de profits et pertes constituant un minimum de renseignements sur les points qu'il est le plus utile de connaître ou que l'on dissimule parfois, il faut néanmoins laisser aux administrateurs le soin de les compléter suivant le genre de transactions auxquelles les sociétés se livrent, et le désir qu'ils peuvent avoir de renseigner mieux encore les intéressés.

Le principe de distinction entre ce qu'il faut imposer dans tous les cas et ce qu'on peut laisser dans le domaine de la liberté, s'indique de lui-même: il faut que le minimum des indications coupe court aux dissimulations usitées et présente l'ensemble des affaires en une forme méthodique et simple, compréhensible même pour les gens qui ne sont pas du métier.

* * *

Il est aisé de prévoir quels seront les résultats salutaires de la mise en pratique de ces formules: l'uniformité si efficace pour la clarté, la facilité des recherches, des comparaisons et des rapprochements; la mise en usage d'une terminologie toujours la même et devenant ainsi familière à tous; l'habitude des vérifications parce que les parties ne seront plus en présence d'énigmes. Et si tels sont les avantages pour le public, une plus grande prudence s'imposera, d'autre part, à ceux qui administrent les sociétés parce qu'eux-mêmes se rendront mieux compte et se sentiront plus attentivement surveillés.

* * *

La Commission de 1894, ne se fiant pas exclusivement à ses propres lumières, en ce qui concerne les questions techniques de comptabilité, a soumis son travail à trois experts-comptables, parmi lesquels deux professeurs de comptabilité, et a tenu compte de leurs observations.

§ 1^{er} — Formule du bilan.

Quand on se place au point de vue de l'appréciation du crédit et des ressources d'une société, principale préoccupation des intéressés, les grandes divisions du bilan sont:

A l'actif:

- 1^o L'actif immobilisé;
- 2^o L'actif réalisable à long terme;
- 3^o L'actif réalisable à court terme ou disponible.

Au passif:

- 1^o Les dettes de la société envers elle-même;
- 2^o Les dettes à long terme;
- 3^o Les dettes à court terme ou exigibles.

Ce groupement des articles en catégories est éminemment efficace pour se rendre compte de la situation. Il met en parfait relief la nature des ressources au point de vue de leur disponibilité, et des charges au point de

vue de leur exigibilité. On sait alors non seulement ce que la société a ou ce que la société doit, mais dans quel temps elle en pourra tirer parti ou en sera menacée. Actuellement, ces groupes si divers sont habituellement confondus, de telle sorte qu'une société peut apparaître comme riche avec des disponibilités si restreintes et des charges si imminentes qu'en réalité sa situation est dangereuse.

Quelques explications sur chacun des articles de ces groupements rendront plus claire la question d'utilité de cette méthode.

A. — L'Actif.

1° ACTIF IMMOBILISÉ.

Il comprend tout ce qui sert à l'exploitation et est destiné à être conservé pendant la durée de la société, sauf les cas d'usure, de perfectionnement, etc. On ne pourrait en aliéner une partie, à moins de la remplacer immédiatement, sans arrêter l'exploitation.

Les articles qui ont ce caractère sont :

1. Les frais de premier établissement ;
2. Les concessions ;
3. Les brevets ;
4. La clientèle d'apport ;
5. Les terrains et bâtiments servant à l'exploitation ;
6. Les machines et outillage ;
7. Le matériel ;
8. Le mobilier social ;
9. Les valeurs diverses.

Frais de premier établissement. — Ils comprennent la publicité, les honoraires de notaire et d'avocat, la confection et le timbrage des actions et obligations, les études, les commissions, etc., bref, tout ce qui est relatif à la fondation de la société. Il est d'usage de les amortir immédiatement quand ils sont faibles, sinon de les répartir sur plusieurs années, parfois sur toute la durée de la société. Il est bon de les mettre en relief, d'une part pour entraver certains abus résultant de la facilité avec laquelle on charge ce compte, d'autre part pour permettre d'apprécier si on l'amortit assez rapidement, si même on ne l'augmente pas.

Concessions. — *Brevets.* — *Clientèle d'apport.* — Il est utile de mettre ces articles en relief, non seulement au point de vue général de la clarté, mais surtout parce qu'ils servent à grever la société de valeurs parfois exagérées, comme, du reste, toute la matière des apports où règnent des évaluations de fantaisie.

Terrains et bâtiments servant à l'exploitation. — Ce sont les immeubles appartenant à la société et qu'elle emploie *pour atteindre le but social*. Ainsi un établissement de banque qui achèterait une maison de campagne pour se couvrir d'une créance, ne pourra pas la porter au compte terrains et bâtiments, même s'il n'entre pas dans ses intentions de la réaliser

immédiatement. C'est, en effet, un actif réalisable à terme, rentrant dans une catégorie dont il sera parlé plus loin. Par contre, ce même établissement achète un entrepôt pour y déposer les marchandises qu'il a warran-tées ; cet entrepôt entre dans le compte terrains et bâtiments servant à l'exploitation.

Machines ou outillage. — Ce compte doit comprendre tout le matériel fixe, tout ce qui est destiné à rester à demeure ; de même, les outils indispensables au fonctionnement des machines et qui font, au moins intellectuellement, corps avec elles.

Matériel. — C'est ce qui sert à l'exploitation de l'industrie, mais, par sa nature, est mobile. Ainsi, dans un charbonnage, les wagonnets sont du matériel, tandis que la cage de descente rentre dans le compte machines et outillage.

A première vue, il semble qu'il vaudrait mieux ne pas scinder les deux articles précédents. Mais cette observation ne s'applique point, par exemple, aux sociétés de chemin de fer dans lesquelles il importe de mettre à part le matériel roulant ou mobile parce qu'il est considérable. De même pour les entreprises de messageries, de remorquage, de draguage, etc.

Mobilier social. — Il comprend les meubles de bureau et tous les objets employés par la société en dehors de l'exploitation proprement dite. Les coffres-forts, par exemple, constituent du mobilier pour une fabrique, tandis que, pour une banque qui loue des coffres-forts, c'est un matériel.

Dans ce compte, on comprendra également, par exemple, les fournitures de bureau si celles-ci sont trop importantes pour être passées directement par frais généraux.

OBSERVATION GÉNÉRALE. — Un membre de la Commission avait proposé d'imposer comme règle fixe, dans l'évaluation de l'actif immobilisé, que le chiffre des divers articles qui le composent ne pourrait jamais dépasser le prix de revient, majoré des augmentations également évaluées au prix de revient, sous déduction des amortissements successifs.

Assurément un tel système présente des garanties contre l'abus des évaluations factices qui ont pour but de cacher le déficit sur le capital social. Pourtant, la Commission a pensé que la règle serait trop absolue vu l'infinie variété des circonstances, et elle a été d'avis que le droit de réclamer expertise, consacré par le nouvel article 64, suffirait à empêcher les fraudes.

Cependant la Commission est d'avis que l'évaluation ne doit pas comprendre les amortissements. Comme on le verra plus loin, ceux-ci doivent être inscrits au passif. En dégageant ainsi les deux articles, on donne aux intéressés un moyen d'apprécier immédiatement ce qui a été fait dans le passé comme amortissement général ; or, rien n'est plus efficace pour juger du caractère sérieux et sincère d'une administration.

2^o ACTIF RÉALISABLE A LONG TERME.

Il comprend tout ce qui, sans être disponible immédiatement ou, du moins, sans être rapidement ou facilement réalisable à court terme, peut

être réalisé à un moment donné sans contrecarrer le but social.

La Commission a pensé qu'un laps de temps de douze mois pouvait être pratiquement considéré comme constituant, pour les valeurs autres que les effets de commerce, un court terme. Douze mois représentent l'exercice normal sur lequel porte le bilan. Une créance à court terme inscrite au bilan est donc celle qui échoit et sera normalement perçue au cours de l'exercice qui suit celui du bilan. Au delà, c'est le long terme.

L'actif réalisable à long terme se subdivise en les rubriques suivantes :

- Créances ;
- Valeurs engagées ;
- Propriétés diverses ;
- Créances douteuses.

Créances. — Cette appellation, mise en rapport avec le long terme, s'applique aux créances non escomptables d'après les usages du commerce et qui, sans être représentées par des effets de portefeuille, ne viennent à échéance qu'après douze mois.

Elles peuvent avoir une valeur très variable suivant leur nature ; il est nécessaire que l'actionnaire sache à quoi s'en tenir à cet égard ; c'est pourquoi il faudra que le bilan renseigne sous une rubrique spéciale :

- Celles avec hypothèques ou gages ;
- Celles avec garanties personnelles (cautionnement) ;
- Celles sans garanties.

Valeurs engagées. — Actuellement on dissimule souvent la mise en gage des marchandises en portant un seul article comprenant toutes les marchandises, même celles qui ne sont pas disponibles, et en mêlant les créanciers gagistes aux créanciers chirographaires. Il importe d'imposer la division : seule, elle amènera la clarté.

Propriétés diverses. — Ce sont tous les placements de la société qui ne servent pas au but social. Tels sont les immeubles, dont il a été parlé plus haut, que la société a dû acquérir ou reprendre et qu'elle ne réalise pas immédiatement pour éviter un vil prix.

Créances douteuses. — Il est de bonne administration de les classer à part et de les comprendre, pour la partie encore réalisable, dans l'actif réalisable à terme. En effet, les créances douteuses sont toujours d'un recouvrement difficile et tardif.

3° ACTIF RÉALISABLE A COURT TERME OU DISPONIBLE.

Il comprend deux catégories : l'actif mobilisable rapidement (dans les douze mois, voir plus haut) et l'actif disponible sur l'heure. Pour ne pas multiplier les divisions, la Commission les a englobés sous une rubrique unique, la différence de temps pour la réalisation n'étant pas suffisamment sensible dans une industrie ou un commerce en activité régulière.

Ce sont :

- Les marchandises ;

Les débiteurs par compte (dont le solde peut ou doit être payé dans les douze mois) ;

Les effets en portefeuille ;

Les valeurs de bourse ;

Les actionnaires ;

Les valeurs de la réserve ;

Les espèces en caisse.

Marchandises. — Ce sont toutes celles non engagées dont la société est propriétaire et qui fait l'objet de son commerce courant, qui existent dans ses magasins, ou à sa disposition libre chez des tiers, ou en fabrication, ou en cours de route. Les sociétés auront à apprécier quand il conviendra de mentionner séparément au bilan ces diverses catégories. Les actionnaires pourront le réclamer.

Débiteurs par comptes. — Ils comprennent toutes créances solvables et exigibles dans le court délai indiqué ci-dessus.

On devra donc, dans le même but de renseigner exactement ceux qui lisent le bilan, diviser ces comptes en :

Débiteurs avec hypothèques ou nantissements ;

Débiteurs avec cautionnements ;

Débiteurs purs et simples ;

Dettes de l'administration.

En ce qui concerne le dernier de ces articles, l'expérience a démontré que ceux qui dirigent une société en abusent parfois pour se faire octroyer des crédits qu'on dissimule par des effets en portefeuille ou dans la liste des débiteurs ordinaires ; il est nécessaire que les intéressés ne se méprennent pas ; c'est pourquoi cet article doit être parfaitement dégagé.

Effets en portefeuille. — Ce compte si simple donne ouverture à une fraude fréquente. On y comprend des valeurs qui n'ont de l'effet de commerce que la forme, et qui sont, en réalité, des créances à long terme.

Cet abus sera rendu impossible par la division du compte en deux articles :

Effets et promesses à cent jours d'échéance maximum ;

Effets et promesses ayant plus de cent jours à courir.

Ces précautions sont complétées par l'article ci-dessus réservé aux créances douteuses où devront être portés les effets sur mauvais débiteurs pour la partie réalisable, le reste devant être amorti au compte de profits et pertes.

Valeurs de Bourse. — Le portefeuille des fonds publics prenant dans nombre de sociétés une grande importance et les bénéficiant dépendant souvent de son évaluation, ce compte doit être divisé en deux :

Les valeurs *qui ont la cote* de la Bourse ;

Les valeurs *non cotées* dont l'évaluation dépend des administrateurs.

En séparant ces deux rubriques, on pourra se rendre compte de la somme sur laquelle a porté l'arbitraire de la taxation et exiger, le cas échéant, l'expertise organisée par le nouvel article 64.

Si des fonds publics ne sont donnés en nantissement que pour un terme

assez court, on pourrait, au besoin, les comprendre dans la présente rubrique, c'est-à-dire dans l'actif réalisable; mais la Commission a pensé qu'il vaut mieux les maintenir dans l'article *valeurs engagées*, d'autant plus, qu'en les classant ainsi, on fait remarquer spécialement aux actionnaires que la valeur n'est pas entièrement libre.

Actionnaires. — Il importe qu'on puisse se rendre bien compte de ce qu'il reste à verser sur le capital. Le plus souvent ce qui est encore dû sur les actions peut être exigé sur simple décision du conseil d'administration ou de l'assemblée. Si les statuts fixaient un terme éloigné, l'article devrait passer à la deuxième catégorie ci-dessus : **ACTIF RÉALISABLE A TERME.**

Comme il y a parfois des complaisances vis-à-vis de certains actionnaires, il est bon de consacrer une rubrique spéciale aux sommes appelées sur les actions et non versées. Si le défaut de versement provient de mauvaise solvabilité, l'article devra passer, aussi longtemps qu'il n'est pas amorti, aux débiteurs douteux.

Réserves. — Le projet de la Commission impose, dans le nouvel article 62, de placer le fonds de réserve légale en fonds belges; comme ces fonds sont réalisables rapidement et toujours disponibles, ils doivent prendre place dans l'actif disponible, bien que leur réalisation ne doive avoir lieu qu'en cas de nécessité, pour parer à une crise imprévue.

Espèces en caisse. — La partie de l'actif complètement liquidée et disponible sur l'heure ne comprend que deux articles :

- 1° L'argent en caisse;
- 2° L'argent disponible en banque.

B. — Le Passif.

I. — DETTES DE LA SOCIÉTÉ ENVERS ELLE-MÊME.

Ce ne sont pas des dettes dans le vrai sens du mot. D'une part, elles constituent une fiction nécessaire pour contrebalancer certains articles que la clarté de la comptabilité oblige de mentionner à l'actif, mais qui ne sont pas encore réalisés ni entrés dans les affaires. D'autre part, elles comprennent aussi toute valeur que la société ne peut considérer comme pouvant entrer dans le calcul des bénéfices et qui se trouve ainsi réservée. Comme elle est à l'actif, il faut, pour la bloquer, l'inscrire aussi au passif, ce qui la contrebalance exactement.

Ces dettes comprennent :

- 1° Le capital social;
- 2° Les amortissements faits pendant les exercices antérieurs;
- 3° Les réserves.

Le capital social. — Le montant entier du capital souscrit doit être porté, même si la société n'est *débitrice*, par exemple, que de 50 p. c. versés. En effet, la partie non versée constitue *un actif* aussi longtemps que la société est en exercice; donc, il faut qu'on porte à l'actif l'article ACTION-

NAIRE (v. plus haut), ce qui n'a pas été appelé et au passif le capital souscrit tout entier.

S'il y a des actions de divers genres, il ne sera pas inutile que chaque catégorie soit renseignée séparément.

Les réserves. — Elles sont de nature diverse; dans certaines sociétés, comme celles qui ont pour but les assurances, les réserves prennent une importance très grande; dans d'autres, on en forme en prévision d'une transformation, d'un agrandissement; dans d'autres encore, il s'agit d'une simple mesure de prudence. Parfois, les réserves sont employées et reversées dans les affaires; parfois, au contraire, elles sont placées en valeurs facilement réalisables.

De là découlent les divisions suivantes :

Réserve légale ;

Réserves complémentaires.

Amortissements. — Il y a deux manières de porter les amortissements dans le bilan : diminuer la valeur de l'actif ou inscrire un compte d'amortissement au passif.

La Commission préfère ce dernier moyen, parce qu'il indique plus clairement aux intéressés quel est l'effort qui a été fait. Il faudra pourtant procéder par diminution d'actif quand une partie de l'actif vient à périr. En d'autres termes, l'actif doit porter le coût réel de ce qui est encore en usage et le passif ce qu'on a prévu pour dépréciation et usure.

Il faut que pour chaque sorte d'amortissements, on ait une rubrique spéciale et qu'on ne les confonde point dans un seul libellé. L'usage contraire, très pratiqué, contribue beaucoup à l'obscurité. Toutefois, afin de ne pas imposer aux sociétés des difficultés de comptabilité, les amortissements faits jusqu'au moment où la nouvelle formule sera mise en vigueur pourront être portés en un chiffre global.

II. — DETTES A LONG TERME.

Ce sont toutes celles dont l'échéance dépasse les douze mois.

La Commission les a divisées en quatre séries :

Obligations en circulation ;

Dettes hypothécaires ;

Dettes par cautionnement ;

Autres dettes sociales.

Dans le cas où les obligations sont grevées d'une prime de remboursement, on ne peut porter leur valeur intégrale au passif, à moins de tenir compte, soit par un contrepassement à l'actif, soit par un autre procédé de comptabilité, du caractère futur d'une partie de la dette. Sinon, l'on grèverait le passif d'une charge qui n'est pas encore réalisée. C'est à la science du comptable à déterminer quel est le moyen le plus légal et le plus sûr de résoudre cette difficulté.

III. — DETTES EXIGIBLES OU A COURT TERME.

Elles comprennent :

- 1° Les effets à payer ;
- 2° Les comptes courants soldant en passif ;
- 3° Les coupons et dividendes non réclamés ;
- 4° Les obligations sorties au tirage, mais non encore remboursées ;
- 5° Les comptes des déposants.

§ 2. — Formule du Compte de profits et pertes.

C'est surtout dans le compte de profits et pertes que, dans la pratique, on méconnaît le plus l'esprit de la loi.

M. Guillery écrivait : « Le compte des profits et pertes doit être publié en entier ; il donne à ceux qui ont l'habitude des écritures commerciales, une idée exacte des bénéfices réalisés. »

Lors des travaux préparatoires de la loi de 1873, la Commission parlementaire disait de son côté : « Votre Commission exige que le compte profits et pertes, qui fait pénétrer plus avant dans la marche des affaires sociales et mieux connaitre les détails de l'administration, soit publié en même temps que le bilan. »

Il n'y a donc pas de doute ; *le compte profits et pertes doit être détaillé suffisamment pour permettre au lecteur de se rendre compte des affaires. Actuellement, il n'est trop souvent qu'une énigme ou un trompe-l'œil.*

La Commission a adopté en conséquence une formule détaillée, qui, en général, s'explique suffisamment d'elle-même.

Quelques observations complémentaires suffiront :

La formule oblige de dégager nettement les appointements, frais de voyages et autres avantages de tous ceux qui dirigent la société. L'expérience a démontré que, en comprenant ces dépenses sous des rubriques plus générales où elles sont confondues, on favorise les abus. Il en est de même des commissions *extraordinaires*, rémunérations parfois suspectes, sur lesquelles il est bon d'attirer l'attention des actionnaires. L'obligation de mettre au clair les sommes appliquées à ces objets amènera une plus juste modération. Une remarque analogue a été faite plus haut à l'occasion de l'article du Bilan intitulé : *Dettes des directeurs, administrateurs, commissaires.*

Les sommes appliquées annuellement pour les amortissements ont été l'objet de l'attention particulière de la Commission. Elle a cru nécessaire d'empêcher qu'on ne les porte globalement. Rien ne favorise plus les abus. Le détail impose la prudence à ceux qui font les amortissements et rend facile le contrôle par les intéressés.

Un des membres de la Commission a proposé de fixer un taux obligatoire pour les amortissements principaux. A l'examen, il a paru fort difficile d'établir un tarif pratique en présence de l'extrême variété des affaires et des circonstances.

L'EMPLOI ET LA RÉPARTITION DU BÉNÉFICE ont été complètement dégagés du compte de profits et pertes. La Commission a vu dans cette méthode un moyen nouveau d'éclairer les intéressés de la manière la plus immédiate et la plus pratique.

On remarquera que ce tableau de répartition est, dans la formule, portée sur le volet de droite, alors que normalement il devrait être sur celui de gauche puisqu'il a sa base dans le dernier article de ce volet. Il est presque superflu de dire que c'est pour gagner de la place, mais que cela ne porte aucun préjudice aux habitudes de la comptabilité.

FORMULE

(Il peut être ajouté à cette formule des articles divers selon les spécialités et les nécessités de chaque société. — colonne des chiffres le mot « Néant ». — Si un article ne se rapporte pas au genre d'affaires de la société, il

Actif.

	Détail :		Totaux :	
IMMOBILISÉ (1) :				
Frais de premier établissement				
Concessions				
Brevets				
Clientèle d'apport				
Terrains et bâtiments servant à l'exploitation				
Machines et outillage				
Matériel mobile				
Mobilier				
Autres valeurs diverses				
RÉALISABLE A LONG TERME :				
Créances à plus de douze mois	}	avec hypothèque ou nantissement		
		avec garantie personnelle (cautionnement)		
		sans garanties		
Valeurs engagées				
Propriétés diverses ne rentrant pas dans le but statutaire				
Créances douteuses (partie réalisable)				
RÉALISABLE A COURT TERME OU DISPONIBLE :				
Marchandises en magasin ou en dépôt libre				
Marchandises en fabrication				
Matières premières (destinées à la fabrication)				
Dettes des directeurs, administrateurs et commissaires				
Créances à douze mois ou moins	}	avec hypothèque ou nantissement		
		avec cautionnement		
		sans garanties		
Portefeuille	}	Effets à recevoir, échéance inférieure à 100 jours, sans dépasser douze mois		
		Fonds publics cotés en bourse		
		Fonds publics non cotés en bourse		
Actionnaires	}	Sommes appelées et non versées		
		Sommes restant à appeler		
Réserve légale ou statutaire placée				
Espèces en caisse ou en dépôt chez des tiers				
Solde en perte du compte de profits et pertes (3).				
		TOTAL GÉNÉRAL.		

DU BILAN

Quand aucune somme n'est à inscrire en regard des articles, ils ne seront pas supprimés, mais on inscrira à la peut être omis.)

Passif.

	Détail :	Totaux :
ENVERS LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME :		
Capital social : montant de actions de francs		
Réserve légale (placée)		
Réserves complémentaires et fonds de prévision		
Amortissements antérieurs à la date du présent bilan sur l'actif immobilisé porté ci-contre (2)	Frais de premier établissement Concessions Brevets Clientèle d'apport Terrains et bâtiments Machines et outillage Matériel mobile Mobilier Autres valeurs diverses.	
A LONG TERME :		
Obligations en circulation non échues		
Dettes hypothécaires		
Dettes par cautionnement ou avec nantissement		
Autres dettes sociales à plus de douze mois		
Fonds de secours		
EXIGIBLE IMMÉDIATEMENT OU A COURT TERME (douze mois ou moins) :		
Effets à payer		
Créditeurs par comptes	pour fournitures id. emprunts id. autres causes	
Dividendes restant à payer sur actions		
Coupons restant à payer sur obligations		
Obligations sorties au tirage et non encore remboursées		
Dépôtsants	libres contre avances	
Solde en bénéfice du compte de profits et pertes (3).		
	TOTAL GÉNÉRAL.	

(1) Cette partie de l'actif doit être portée au bilan, les amortissements antérieurs non compris. Ceux-ci prennent place au passif.

(2) Les amortissements faits antérieurement à la mise en vigueur de la présente formule, sur l'actif immobilisé, peuvent être portés globalement.

(3) Cet article et celui en regard au passif sont alternatifs : l'inscription de l'un exclut évidemment l'inscription de l'autre.

DE PROFITS ET PERTES

société. — Quand aucune somme n'est à inscrire en regard des articles, ils ne seront pas supprimés, mais d'affaires de la société, il peut être omis.)

Crédit.

	Détails :		Totaux :	
Solde en bénéfice non appliqué à la fin de l'exercice précédent (1).				
Bénéfices bruts sur les opérations rentrant dans le but statutaire.				
Recouvrement sur créances amorties				
Intérêts de la réserve.				
Produits et revenus en dehors des opérations sociales				
Solde en perte (1)				
	<hr/>			
TOTAL GENERAL.				

Emploi et répartition du bénéfice net				
Au déficit sur le capital social				
A la réserve légale ou statutaire				
A la réserve complémentaire.				
Aux administrateurs, commissaires, etc.				
Aux actionnaires (dividende de ... %).				
Solde à nouveau				
	<hr/>			
TOTAL ÉGAL AU BÉNÉFICE NET.				

d) Cet article et celui en regard au passif sont alternatifs : l'inscription de l'un exclut évidemment l'inscription de l'autre.

AMENDEMENT.

Ajouter à l'article 65 de la Loi des sociétés :

Le bilan et le compte de profits et pertes seront dressés selon les formules annexées à la présente loi. Toutefois, il est permis d'y ajouter d'autres articles que ceux portés aux dites formules, suivant les circonstances de chaque espèce.

Subsidiairement :

Le bilan et le compte de profits et pertes seront dressés selon des formules à déterminer par arrêté royal dans les six mois de la promulgation de la présente loi.

Aan artikel 65 van de wet op de vennootschappen het navolgende toe te voegen :

De balans en de rekening der winsten en verliezen worden opgemaakt naar de aan deze wet gehechte formulieren. Het is echter toegelaten er, naar de omstandigheden die zich voor elk geval voordoen, andere artikelen bij te voegen dan die opgenomen in genoemde formulieren.

Voor 't geval bovenstaande bepaling wordt verworpen :

De balans en de rekening der winsten en verliezen worden opgemaakt naar formulieren, bij koninklijk besluit te bepalen binnen zes maanden na afkondiging van deze wet.